

REGLEMENT TYPE SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX du 15 décembre 2004	REGLEMENT TYPE SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX du 1 <sup>er</sup> mars 2024	NOUVEAU REGLEMENT
<b>VI. TAXES</b>	<b>Chapitre 6 Financement</b>	<b>Chapitre 6 Financement</b>
<b>Art. 49 Affectation Comptabilité</b>	<b>Art. 43 Comptabilité communale</b>	<b>Art. 43 Comptabilité communale</b>
<p>Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.</p> <p>Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><sup>1</sup>La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'évacuation et l'épuration des eaux.</p> <p><sup>2</sup>L'entier du produit des taxes est affecté au financement du service d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune.</p>
<p>Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'Association intercommunale.</p>	<p><b>Art. 44 Couverture des coûts et équivalence</b></p> <p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><b>Art. 44 Couverture des coûts et équivalence</b></p> <p><sup>1</sup>Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.</p>
<p>Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.</p>	<p><b>Art. 45 Principes</b></p> <p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><b>Art. 45 Principes</b></p> <p><sup>1</sup>La Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale, dans la limite des montants maximums fixés dans l'annexe 2. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Sur demande, elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.</p> <p><sup>2</sup>La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision.</p>

		<sup>3</sup> Lorsque la Municipalité veut modifier un maxima et qu'elle s'écarte de l'avis du Surveillant des prix, elle doit s'en expliquer dans un préavis municipal.
<b>Art. 40 Dispositions générales</b>	<b>Art. 46 Dispositions générales</b>	<b>Art. 46 Dispositions générales</b>
<p>Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :</p> <p>a) d'une <b>taxe unique</b> de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 41 et 43 ci-après) ;  b) d'une <b>taxe annuelle</b> d'utilisation des collecteurs (art. 44) ;  c) d'une <b>taxe annuelle</b> d'épuration (art. 45) ;  d) d'une <b>taxe annuelle</b> spéciale, cas échéant (art. 46).</p> <p>La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><sup>1</sup>Les propriétaires d'immeubles bâtis ainsi que de surfaces imperméabilisées raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux financent l'ensemble des coûts engendrés par la construction, le maintien de la valeur et l'exploitation de ces infrastructures par le biais des taxes suivantes :</p> <p>a. Taxes uniques de raccordement (art. 47 et 48).  b. Taxes annuelles de base (art. 49).  c. Taxe annuelle variable (art. 50 et 51).</p>

Art. 41 Taxe unique de raccordement EU+EC	Art. 47 Taxes uniques de raccordement	Art. 47 Taxes uniques de raccordement
<p>Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.</p> <p>Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.</p>	<p><sup>1</sup>Pour tout bâtiment ou pour toute surface imperméabilisée nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p><sup>2</sup>La taxe unique de raccordement comporte deux composantes :</p> <p>a. <b>Une première composante proportionnelle...</b> <i>(choisir une alternative ci-après)</i></p> <p><b>Alternative 1 (recommandée) :</b> ... à la surface brute de plancher utile (SBPU) des bâtiments raccordés aux canalisations publiques d'eaux polluées qui peut être différenciée selon la destination du bâtiment (notamment logements, industrie, agriculture).</p> <p>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par m<sup>2</sup> de SBPU des bâtiments affectés au logement et assimilés et calculée comme .....<sup>1</sup> pour les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux comme .....<sup>1</sup> pour les bâtiments agricoles et comme .....<sup>1</sup> pour les autres affectations.</p> <p><sup>1</sup><i>Décrire le mode de calcul permettant de quantifier les SBPU pour les destinations de</i></p>	<p><sup>1</sup>Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement eaux résiduaires, conformément à l'annexe 2.</p> <p><sup>2</sup>La taxe unique de raccordement eaux résiduaires est déterminée sur la base de la surface de plancher déterminante (SPd, selon la norme SIA 421:2006) des bâtiments raccordés aux canalisations publiques d'eaux polluées.</p> <p><sup>3</sup>Pour toute surface imperméabilisée raccordée directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement eaux de ruissellement, conformément à l'annexe 2.</p> <p><sup>4</sup>La taxe unique de raccordement eaux de ruissellement est déterminée proportionnellement à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques.</p> <p><sup>5</sup>Les taxes uniques de raccordement sont exigibles du propriétaire, sous forme d'acompte, lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement ou de la délivrance du permis de construire. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.</p>

	<p><i>bâtiments autres que du logement ou assimilé, (p. ex. .... m<sup>2</sup> par unité de raccordement ou analogue).</i></p> <p><b>Alternative 2</b> : ... aux unités de raccordement (UR, selon directive W3 Installations d'eau potable, édition 2013, de la Société suisse des industries du gaz et de l'eau).</p> <p>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum Fr. « ... » par unité de raccordement.</p> <p><b>Alternative 3</b> : ... aux unités locatives (UL) (1 UL = locaux formant une unité d'habitation indépendante avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces. Pour les autres cas, notamment les locaux d'exploitation commerciale, artisanale, industrielle ou d'utilité publique, 1 UL est comptabilisée pour 200 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile).</p> <p>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par UL.</p> <p>b. <b>Une seconde composante</b> proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques.</p> <p>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée raccordée.</p> <p><sup>3</sup>La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte, lors de</p>	<p><sup>6</sup>La reconstruction d'un bâtiment (après sinistre ou démolition d'immeubles préexistants) est assimilée à un nouveau bâtiment.</p>
--	--	---

	l'octroi de l'autorisation de raccordement. La taxation définitive, a compte déduit, intervient dès le raccordement effectif.	
<b>Art. 42 Taxe unique de raccordement EC</b>		
Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 est réduite aux conditions de l'annexe.  L'article 41, alinéa 2 est applicable.		
<b>Art. 43 Transformation du bâtiment</b>	<b>Art. 48 Complément de taxe unique de raccordement</b>	<b>Art. 48 Complément de taxe unique de raccordement</b>
En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eau usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.	<sup>1</sup> En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'agrandissement d'une surface imperméabilisée déjà raccordée aux canalisations publiques, la taxe unique de raccordement est recalculée conformément à l'art. 47.  <sup>2</sup> Le propriétaire s'acquitte de l'augmentation de la taxe unique de raccordement par rapport à l'état antérieur.  <sup>3</sup> Une diminution de la surface construite (bâtiments, surfaces imperméables, etc.) par rapport à l'état antérieur ne donne pas droit à un remboursement de la taxe unique de raccordement.	<sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé ou d'agrandissement d'une surface imperméabilisée déjà raccordée aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement, recalculée conformément à l'art. 47.  <sup>2</sup> Une diminution des surfaces construites (bâtiments, surfaces imperméables, etc.) par rapport à l'état antérieur ne donne pas droit à un remboursement.

<p><b>Art. 44 Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC</b></p> <p>Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.</p> <p><b>Art. 45 Taxe annuelle d'épuration</b></p> <p>Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.</p>	<p><b>Art. 49 Taxe annuelle de base</b></p> <p><sup>1</sup>Pour tout bâtiment ou pour toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base.</p> <p><sup>2</sup>La taxe annuelle de base comporte deux composantes :</p> <p>a. <b>Une première composante constituée d'un forfait par bâtiment raccordé à une canalisation d'eaux polluées et d'un forfait par unité locative.</b></p> <p>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par bâtiment raccordé à la canalisation d'eaux polluées et à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par unité locative.</p> <p>En l'absence d'unités locatives, 200 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher équivalent à une unité locative.</p> <p>b. <b>Une seconde composante</b> proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve. Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface déterminante est la surface construite</p>	<p><b>Art. 49 Taxes annuelles de base</b></p> <p><sup>1</sup>Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base eaux résiduaires, conformément à l'annexe 2.</p> <p><sup>2</sup>La taxe annuelle de base eaux résiduaires est constituée d'un forfait par unité locative (1 UL = locaux formant une unité d'habitation indépendante avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux d'exploitation commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou d'utilité publique, le nombre d'unité locative est défini en considérant 1 UL équivalent à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante (SPd, selon la norme SIA 421:2006).</p> <p><sup>3</sup>Pour toute surface imperméabilisée raccordée directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base eaux de ruissellement, conformément à l'annexe 2.</p> <p><sup>4</sup>La taxe annuelle de base eaux de ruissellement, liée à l'évacuation des eaux des bien-fonds, est déterminée proportionnellement à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques. La surface est calculée d'après des relevés, des estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve. Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface</p>
--	---	--

	<p>au sol selon indication du registre foncier.</p> <p>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée raccordée (notamment routes, toits, accès, cours, parkings) ou lorsque la surface imperméabilisée raccordée n'est pas connue, par m<sup>2</sup> de surface construite au sol (surface bâtie) multipliée par le facteur suivant<sup>1</sup> :</p> <p>a. Pour les zones d'habitation de faible densité : 1,2.</p> <p>b. Pour les zones d'habitation de forte densité : 1,5.</p> <p>Dans les zones industrielles et artisanales, les m<sup>2</sup> déterminants pour le calcul de cette composante de la taxe annuelle de base sont plafonnés à la valeur la plus élevée entre trois fois les m<sup>2</sup> de surface construite au sol (surface bâtie) et le tiers de la surface imperméabilisée raccordée.</p> <p><sup>3</sup>La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface imperméabilisée incombe au propriétaire.</p> <p><sup>1</sup>Choisir et décrire les coefficients de pondération compris entre 1,2 et 1,5 en fonction de la zone à bâtir dans laquelle se situe la parcelle selon le plan d'affectation communal.</p>	<p>déterminante est la surface construite au sol selon indication du registre foncier.</p> <p><sup>5</sup>Le volume des EC qui est rejeté dans le système d'évacuation des eaux, et qui n'a pas pour origine un ruissellement des eaux pluviales depuis une surface imperméable, est mesuré sur la base d'un compteur spécifique posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation. Chaque mètre cube (m<sup>3</sup>) ainsi comptabilisé au cours d'une année est assimilé à une surface imperméable de 1 m<sup>2</sup>.</p> <p><sup>6</sup>La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface imperméabilisée incombe au propriétaire.</p> <p><sup>7</sup>La preuve de la nature perméable ou non de la surface incombe au propriétaire.</p>
--	---	--

	<b>Art. 50 Taxe annuelle variable</b>	<b>Art. 50 Taxe annuelle variable</b>
	<p><sup>1</sup>Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer.</p> <p><sup>2</sup>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par m<sup>3</sup> d'eau consommée.</p> <p><sup>3</sup>Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau.</p> <p><sup>4</sup>Lorsque le volume d'eau à épurer est inférieur au volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure du volume d'eau à épurer incombe au propriétaire.</p> <p><sup>5</sup>Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, la mesure de l'eau supplémentaire à épurer incombe au propriétaire.</p> <p><sup>7</sup>La taxe annuelle variable peut être majorée selon l'art. 51.</p>	<p><sup>1</sup>Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer, conformément à l'annexe 2.</p> <p><sup>2</sup>Le volume d'eau à épurer est admis comme étant égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau, déduction faite, le cas échéant, du volume mesuré par le ou les sous-compteur(s) dont l'eau n'est pas acheminée dans les canalisations publiques.</p> <p><sup>3</sup>Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure de l'eau supplémentaire à épurer incombe au propriétaire.</p> <p><sup>4</sup>Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la Commune, provenant d'une source ou par récupération des eaux, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation basée sur la consommation moyenne par habitant.</p> <p><sup>5</sup>Pour les grands consommateurs, une demande écrite peut être faite auprès de la</p>

		<p>Municipalité pour l'installation d'un sous-compteur. Il sera fourni par la Commune et posé aux frais du propriétaire.</p> <p><sup>6</sup>La taxe annuelle variable peut être majorée selon l'art. 51.</p>
<b>Art. 46 Taxe annuelle</b>	<b>Art. 51 Eaux particulièrement polluées à épurer</b>	<b>Art. 51 Taxe annuelle spéciale</b>
<p>En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.</p> <p>Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><sup>1</sup>En cas de pollution particulièrement importante des eaux évacuées, le tarif de la taxe annuelle variable (art. 50) est majoré par un facteur de pollution selon les recommandations concernant le calcul des taxes d'assainissement pour l'industrie et l'artisanat émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).</p>

<p>Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.</p> <p>Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.</p>		
--	--	--

	<b>Art. 52 Taxe annuelle appliquée aux routes cantonales hors traversée de localité</b>	<b>Art. 52 Taxe annuelle appliquée à l'évacuation des eaux de ruissellement des domaines publics communaux et cantonaux</b>
	<p><sup>1</sup>Pour toute surface imperméabilisée de route cantonale hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est perçu du service en charge des routes une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 al. 2 let. b.</p> <p><sup>2</sup>Elle s'élève à un minimum de Fr. « ... » et à un maximum de Fr. « ... » par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée raccordée.</p> <p><sup>3</sup>Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement.</p>	<p><sup>1</sup>Pour toute surface imperméabilisée du domaine public communal, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est facturé au service communal en charge des routes une taxe annuelle correspondant à la taxe instaurée à l'article 49 al. 4 (taxe annuelle de base eaux de ruissellement, selon l'annexe 2).</p> <p><sup>2</sup> Pour toute surface imperméabilisée de route cantonale hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est perçu du service en charge des routes une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 al. 3 (taxe annuelle de base eaux de ruissellement, selon l'annexe 2).</p>
<b>Art. 47 Réajustement des taxes annuelles</b>	<b>Art. 53 Fixation des taxes annuelles</b>	<b>Art. 53 Fixation des taxes annuelles</b>
Les taxes annuelles prévues aux art. 44 à 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.	<i>Pas de modification par rapport au règlement type</i>	<sup>1</sup> Les taxes annuelles sont adaptées en fonction de l'évolution des charges liées à l'évacuation et l'épuration des eaux.

<p><b>Art. 48 Bâtiments isolés installations particulière</b></p>	<p><b>Art. 54 Installations individuelles d'épuration</b></p>	<p><b>Art. 54 Installations individuelles d'épuration</b></p>
<p>Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><sup>1</sup>Lors de la mise hors service d'installations individuelles d'épuration et lorsqu'aucune taxe unique de raccordement n'a été perçue antérieurement, les taxes prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.</p>
<p><b>Art. 50 Exigibilité des taxes</b></p>	<p><b>Art. 55 Exigibilité des taxes</b></p>	<p><b>Art. 55 Exigibilité des taxes</b></p>
<p>Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.</p>	<p><sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.</p> <p><sup>2</sup>Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.</p> <p><sup>3</sup>Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles prévues aux art. 49 à 50 au moment où elles sont exigées.</p> <p><sup>4</sup>En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Municipalité et une facturation intermédiaire effectuée.</p>	<p><sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.</p> <p><sup>2</sup>Les taxes sont payables dans les 30 jours dès la date d'émission de la facture. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.</p> <p><u><sup>3</sup>Un acompte pour l'encaissement de la taxe annuelle variable est perçu en juin simultanément avec l'acompte d'eau potable. Le paiement de l'acompte est obligatoire.</u></p> <p><sup>4</sup>Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles prévues aux art. 49 à 50 au moment où elles sont exigées.</p> <p><sup>5</sup>En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et par conséquent des taxes ci-dessus), le propriétaire du bâtiment peut demander le relevé à la Municipalité et une facturation intermédiaire sera effectuée.</p>

<b>VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS</b>		<b>Chapitre 7 Dispositions finales</b>
<p><b>Art. 51 Exécution forcée</b></p> <p>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.</p> <p>Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.</p> <p>La décision ou taxe devenue définitive vaut à titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><b>Art. 56 Exécution par substitution</b></p> <p><sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, selon les règles prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).</p>

<p><b>Art. 52 Hypothèque légale</b></p> <p>Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.</p> <p>L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><b>Art. 57 Hypothèque légale</b></p> <p><sup>1</sup>Le paiement des taxes ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées par substitution en application de l'art. 56 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 74 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) et à l'article 88 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ ; BLV 211.02).</p>
<p><b>Art. 55 Recours</b></p> <p>Les décisions municipales sont susceptibles de recours :</p> <p>a) dans les vingt jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;</p> <p>b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><b>Art. 58 Recours</b></p> <p><sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :</p> <p>c) Dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.</p> <p>d) Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.</p> <p><sup>2</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.</p>

<p><b>Art. 53 Infractions</b></p> <p>Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 200.- et Fr. 500.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les sentences municipales.</p> <p>La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><b>Art. 59 Infractions</b></p> <p><sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.</p>
<p><b>Art. 54 Réserve d'autres mesures</b></p> <p>La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 est relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.</p>	<p><i>Pas de modification par rapport au règlement type</i></p>	<p><b>Art. 60 Réparation du dommage</b></p> <p><sup>1</sup>La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p><sup>2</sup>En particulier, l'ensemble des frais résultant du non-respect des conditions de déversement des art. 29 et 30 sont à la charge du perturbateur.</p>
<p><b>Art. 56.-</b></p> <p>Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 12 novembre 1984.</p>		<p><b>Art. 61 Abrogation</b></p> <p><sup>1</sup>Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du <b>15 décembre 2004</b></p>
<p><b>Art. 57.-</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>		<p><b>Art. 62 Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption</p>

		par le <b>Conseil général</b> et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.
--	--	---